

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2026-07-
portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement
relatif au curage de sédiments au droit du site de baignade, sur la commune du CHEYLARD**

AIOT n°0100318235
DIOTA n°260701-083441-799-003

Le préfet de l'Ardèche,

- VU** le code l'environnement et notamment ses articles L211-3, L214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret NOR INTP2520377D du 16 juillet 2025, portant nomination de Monsieur Benoît TREVISANI, préfet de l'Ardèche ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2026 n° 07-2026-06-22-00008 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de l'Ardèche ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 juin 2026 n° 07-2026-06-23-00005 portant subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires de l'Ardèche ;
- VU** le dossier de déclaration déposé sur la plateforme de télédéclaration en date du 1^{er} juillet 2026, par la commune du Cheylard, représentée par monsieur le maire, relatif au curage de sédiments au droit du site de baignade, sur la commune du Cheylard, enregistré sous le DIOTA 260701-083441-799-003 et l'AIOT n°0100318235 ;
- VU** le récépissé de déclaration DIOTA n° 260701-083441-799-003 délivré le 1^{er} juillet 2026 ;
- VU** la consultation du pétitionnaire au titre de la procédure contradictoire réalisée en date du 1^{er} juillet 2026 ;

VU la réponse du pétitionnaire reçue le 2 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préciser les prescriptions applicables à l'opération de curage de sédiments au droit du site de baignade, sur la commune du Cheylard ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'incision généralisée du lit de l'Eyrieux dans la traversée du bourg du Cheylard ;

CONSIDÉRANT que la réinjection des matériaux dans le lit du cours d'eau et leur remobilisation lors des crues contribueront à la recharge sédimentaire du lit de l'Eyrieux ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'arrêté - Bénéficiaire

Il est donné acte à la commune du Cheylard représentée par monsieur le maire, demeurant Place de l'Hôtel de Ville 214, route nationale – 07160 Le Cheylard, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, concernant le curage d'entretien du site de baignade dit « Chambaud ».

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis aux rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales applicables
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation (supprimé au 1 janvier 2012), des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0. Demande d'autorisation : le volume des sédiments extraits au cours d'une année est supérieur à 2 000 m³. Demande d'autorisation : le volume des sédiments extraits au cours d'une année est Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1. Demande de déclaration : le volume des sédiments extraits au cours d'une année est inférieur ou égal à 2 000 m³, dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions techniques générales définies dans l'arrêté ministériel mentionné dans le tableau ci-dessus, ainsi que les prescriptions spécifiques fixées dans le présent arrêté.

Article 2 - Prescriptions spécifiques à la réalisation des travaux de curage de sédiments

Les prescriptions concernent la nature des opérations, l'organisation du chantier et le devenir des matériaux issus du curage.

- Les opérations de curage et de réinjection des matériaux seront réalisées sous réserve de l'obtention au préalable de l'autorisation des propriétaires des parcelles concernées par le projet ;
- Les opérations de curage et de réinjection des matériaux seront réalisées durant une période de basses eaux ;
- L'opération de curage devra être étendue à la totalité de la surface impactée par la présence du barrage ;
- Les matériaux sableux issus du curage seront réutilisés pour aménager l'accueil du public ;
- La réinjection des matériaux graveleux en aval de la conduite d'assainissement située en travers de l'Eyrieux se fera de manière progressive par dépôt depuis la berge rive droite et le régalaie dans le lit sera réalisé au fur et à mesure de la progression des engins sur le remblai ;
- Un dispositif de filtrage sera mis en place en aval immédiat de la zone de réinjection pour éviter le départ vers l'aval des matières en suspension (pose d'un géotextile filtrant en travers du cours d'eau,...) ;
- Aucun matériau ne sera extrait du cours d'eau.

Article 3 - Information du préfet

Le bénéficiaire est tenu :

- D'informer le préfet (DDT 07 Service environnement - 2 place Simone Veil – BP 613 – 07006 Privas Cedex) avant le démarrage des travaux ;
- D'informer l'office français de la biodiversité avant le démarrage des travaux ;
- D'informer le préfet (DDT 07 Service environnement - 2 place Simone Veil – BP 613 – 07006 Privas Cedex) au plus tard 1 mois après achèvement des travaux pour contrôler le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 4 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 5 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 6 - Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 - Notification, publication et exécution

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au registre des actes administratifs.

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

La directrice départementale des territoires de l'Ardèche, monsieur le maire du Cheylard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale de 6 mois et sera également tenu à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Le présent arrêté sera affiché en mairie du Cheylard, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune concernée, sera adressé à la direction départementale des territoires (service environnement).

Copies en sera également adressée :

- au conseil municipal du Cheylard
- à la mairie du Cheylard en vue de pouvoir y être consulté
- au service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB)
- au syndicat mixte de l'Eyrieux à Crussol ;
- à la sous-préfète de Tournon-sur-Rhône.

Privas, le 3 juillet 2026

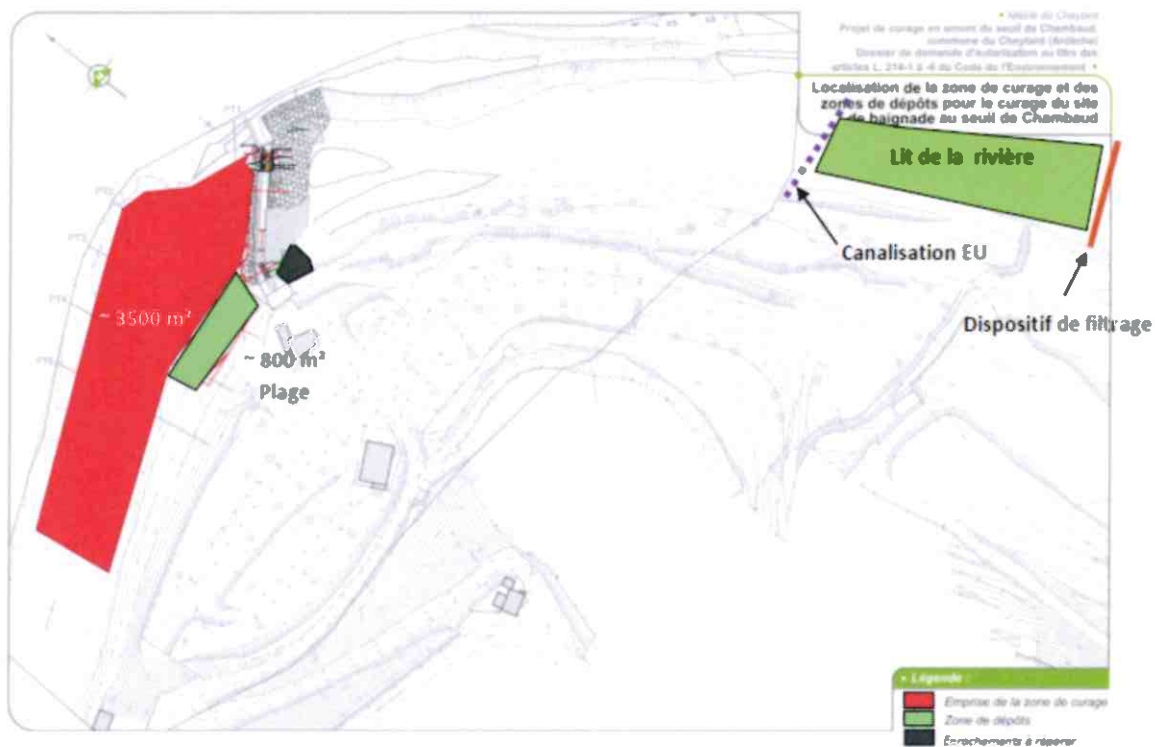
Pour le préfet
Pour la directrice départementale
des territoires de l'Ardèche

La Cheffe du Service Environnement

Solène JUNGHER

Annexe

Présentation des opérations



Plan des zones à curer et des zones de dépôt.

